

Copie

art. 792 C.J.

N° d'ordre

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2023 / 608
R.G. Trib. Trav.
20/3069/A
Date du prononcé
12 avril 2023
Numéro du rôle
2022/AL/393
En cause de :
AVIQ C/ N

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2 H

Arrêt

ALLOCATIONS HANDICAPES - allocations handicapés
Arrêt contradictoire

COVER 01-00003238772-0001-0014-01-01-1



* Prestations aux personnes handicapées – intégration sociale des personnes handicapées – aide individuelle – condition de coût supplémentaire – adaptation du véhicule – boîte de vitesse automatique

EN CAUSE :

L'Agence Wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (Agence pour une qualité de vie, en abrégé AVIQ), dont les bureaux sont établis à 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE, rue de la Rivelaine 21, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0646.877.855,
partie appelante,
ayant pour conseil par Maître

CONTRE :

Madame N. RRN , domiciliée à

partie intimée, ci-après dénommée « Madame N. »,
ayant comparu en personne assistée par son conseil Maître

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 27 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 8^e Chambre (R.G. 20/3069/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 20 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 22 juillet 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 septembre 2022 ;

PAGE 01-00003238772-0002-0014-01-01-4



- l'ordonnance rendue le 21 septembre 2022 sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 8 mars 2023 ;
- les conclusions principales d'appel et le dossier de pièces de madame N., remis au greffe de la cour le 26 octobre 2022 ; ses conclusions additionnelles d'appel et conclusions de synthèse d'appel remises respectivement les 21 décembre 2022 et 7 février 2023 ;
- les conclusions nouvelles d'appel et le dossier de pièces de l'AVIQ, remis au greffe de la cour respectivement les 17 et 20 janvier 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 8 mars 2023.

Après la clôture des débats, Madame _____, substitut général de l'auditeur du travail de Liège, a été entendue en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 13 octobre 2020 par l'AVIQ. Elle refuse la prise en charge d'une aide individuelle en faveur de madame N. pour une boîte de vitesse automatique sur une voiture hybride.

Ce refus était justifié par le fait que le véhicule pour lequel madame N. sollicite une intervention était équipé, de série, d'une boîte automatique et que le modèle choisi n'existait pas en version boîte manuelle. Un surcoût pour cette boîte automatique n'a donc pas pu être mis en évidence. Il a été fait application notamment de l'article 798/6 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé et la délégation de pouvoirs accordée aux bureaux régionaux par l'administrateur général en date du 7 juin 2019.

2.

Par une requête du 12 novembre 2020, madame N. a contesté cette décision et sollicité l'aide qui lui avait été refusée.

3.

Par un jugement du 27 juin 2022, le tribunal du travail a dit la demande de madame N. recevable et fondée. Il a condamné l'AVIQ à intervenir dans les frais d'achat d'une boîte de vitesse automatique sur une voiture hybride, à raison d'un maximum de 826 EUR hors TVA. Il



a condamné l'AVIQ aux dépens, liquidés à 153,05 EUR étant l'indemnité de procédure outre 20 EUR de contribution au fonds d'aide juridique.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, l'AVIQ sollicite que la demande originale de madame N. soit déclarée non fondée.

5.

Madame N. demande la confirmation du jugement et les dépens d'appel.

II. LES FAITS

6.

Madame N. est née le : 1970. Elle présente depuis 2010 une invalidité causée par une paraplégie spastique héréditaire.

7.

Le 14 juillet 2020, le Département d'Aptitude à la Conduite (D.A.C.) reconnaît que le véhicule de madame N. doit disposer d'une boîte de vitesse automatique. Ce constat est confirmé par le docteur Delstanche le 29 juillet 2020, qui conclut qu'un «remplacement du véhicule doit être réalisé prochainement».

8.

Le 16 septembre 2020, madame N. introduit sa demande auprès de l'AVIQ, qui porte sur les trois postes suivants :

- intervention pour une boîte de vitesse automatique,
- intervention pour un système mécanique d'accélération et de freinage au volant,
- intervention pour une adaptation des deux pédales.

9.

Le 13 octobre 2020, l'AVIQ prend la décision litigieuse, qui octroie le système mécanique d'accélération et de freinage au volant et l'adaptation des pédales, mais refuse l'indemnisation pour la boîte de vitesse automatique.



III. LA POSITION DES PARTIES

La position de l'AVIQ

10.

L'AVIQ rappelle les conditions auxquelles sont soumises ses interventions en matière d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées.

L'AVIQ soutient qu'en l'espèce,

- madame N. ne subit pas de surcoût à l'achat du véhicule concerné par la demande par rapport à une personne valide faisant l'acquisition d'un véhicule de la même catégorie disponible uniquement en version automatique ;
- le point 2.2.4.2, n°7 de l'annexe 82 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé vise une intervention pour une « adaptation » des boîtes de vitesse et de l'embrayage, ce qui ne peut être le cas lorsque le véhicule est exclusivement disponible avec une boîte automatique ;
- madame N. a fait un choix personnel guidé par une souci écologique en achetant un véhicule hybride. Le choix est légitime mais ne peut être pris en charge par la collectivité.

Il est reproché au jugement dont appel d'avoir considéré d'office un surcoût résultant de la nécessité de disposer d'une boîte automatique en raison du handicap. Autrement dit les deux conditions de l'intervention de l'AVIQ (nécessité et surcoût) ne sont pas distinguées.

La position de madame N.

11.

Madame N. renvoie à la motivation du jugement dont appel selon lequel il convient de comparer la situation de madame N. à celle d'une personne valide, face à la nécessité d'acheter un véhicule motorisé.

Dans cette même circonstance, l'achat d'un véhicule équipé d'une boîte de vitesse automatique (et même s'il ne s'agit pas d'un aménagement « hors norme » dont une personne valide n'a jamais l'usage) représente un surcoût par rapport à l'usage généralement admis et systématiquement moins cher d'un véhicule muni d'une boîte de vitesse manuelle.



Le coût d'achat d'un véhicule hybride en ce qu'il est équipé d'une boîte de vitesse automatique est toujours supérieur au forfait d'intervention pour cette adaptation.

IV. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

12.

Le jugement attaqué a été prononcé le 27 juin 2022 et notifié par un pli judiciaire daté du 29 juin 2022, remis à la poste le 30 juin 2022 dont accusé de réception par l'AVIQ le 1^{er} juillet 2022. L'appel formé par une requête du 20 juillet 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont également remplies.

13.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

14.

Le livre IV de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé du 29 septembre 2011 est consacré à l'intégration sociale des personnes handicapées.

Selon l'article 261, alinéa 1^{er}, de ce texte, est considérée comme handicapée toute personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, qui engendre la nécessité d'une intervention de la société.

L'article 263 du Code énonce que le Gouvernement veille à assurer la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale et économique, quels que soient l'origine, la nature ou le degré de leur handicap.

15.

L'article 278 de la partie décrétable du Code wallon de l'action sociale et de la santé dispose que, en vue des interventions financières, dans les limites et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, il est tenu compte de la demande de la personne handicapée ou de son



représentant légal, des particularités des besoins et de la situation des personnes handicapées, notamment :

- de la nature de l'aide requise ;
- du degré de nécessité des prestations sollicitées et des indications résultant du projet d'intervention personnalisé éventuellement établi ;
- du coût normal des prestations demandées et de leur coût supplémentaire à celui qu'une personne non handicapée encourt dans des situations identiques ; il s'impose par conséquent de comparer les frais sollicités avec ceux qu'exposerait une personne valide¹ ;
- des autres interventions légales et réglementaires dont peut bénéficier la personne handicapée et éventuellement de l'importance des ressources des personnes handicapées.

16.

Les articles 784 et suivants du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont consacrés à l'aide individuelle à l'intégration, c'est-à-dire les produits d'assistance – tout produit, instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour améliorer le fonctionnement d'une personne handicapée, sauf exceptions reprises à l'annexe 82 – les prestations de services et les aménagements, destinés à compenser le handicap ou à prévenir son aggravation.

Selon l'article 785 du même code, dans les limites des crédits budgétaires, une prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'aide individuelle à l'intégration peut être accordée en faveur des personnes handicapées, conformément aux dispositions des sections 1^{re} à 3 et de l'annexe 82.

¹ Cass., 16 mars 2015, S.14.0049.F, juportal. L'avocat général Genicot concluait comme suit avant cet arrêt : « Les frais visés à l'alinéa 1^{er} doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques ».

Il faut donc une double condition pour justifier l'intervention de la demanderesse: non seulement la nécessité de travaux en raison du handicap mais aussi un dépassement des dépenses que l'on pourrait définir comme excédant les limites de la norme habituellement admise par référence aux aménagements de même type pour une personne valide.

La nécessité des travaux en raison du handicap apparaît donc clairement comme une condition nécessaire mais non suffisante.

Le texte impose de restreindre l'intervention à ce qui distingue un aménagement spécifiquement caractérisé et imposé par le handicap de ce qui est généralement prévu ou reconnu pour une personne valide.

Il s'agit en effet d'empêcher à mon sens que le handicap ne fasse supporter à la collectivité des aménagements que toute personne non handicapée devrait ou pourrait en tout état de cause envisager selon les usages généralement admis ou les normes imposées dans des circonstances identiques.

Même si, comme en l'espèce, à l'apparition d'un handicap un aménagement devient nécessaire pour la personne concernée, alors même qu'avant elle pouvait s'accommoder de son absence, la remise à niveau des lieux qui demeurerait dans les limites des normes habituellement reconnues au regard de la personne valide qu'elle était et qu'à ce titre elle aurait raisonnablement pu envisager, ne rencontre pas la double condition de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009. (...)»



L'article 786, §1^{er}, énonce que la prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et sa participation à la vie en société. Les frais ainsi visés constituent des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques.

Selon le paragraphe 2 du même article, les limitations fonctionnelles de la personne handicapée sont, au moment de l'introduction de la demande, soit de nature définitive soit d'une durée prévisible d'un an soit à caractère évolutif.

Aux termes du paragraphe 4, lorsqu'un choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité, le montant de l'intervention de l'AVIQ équivaut au coût de la solution la moins onéreuse. Si la combinaison d'un produit d'utilisation courante et d'une adaptation spécifique est, à efficacité égale, moins onéreuse qu'un dispositif entièrement spécifique rendant le même service, l'AVIQ intervient pour l'ensemble de la combinaison, y compris l'élément d'utilisation courante.

17.

Selon l'article 796/6 du même code, sous réserve de l'application des articles 795 et 796 et des exclusions expressément mentionnées dans l'annexe 82, si l'AVIQ constate qu'une demande de prise en charge d'une aide individuelle à l'intégration répond aux conditions prescrites par la section 2 mais que, soit cette aide ne figure pas dans l'annexe 82, soit elle y figure mais que sa prise en charge ne répond pas à certaines conditions d'octroi reprises à cette annexe, cette demande est soumise à l'avis du Conseil pour l'aide individuelle à l'intégration puis au Comité de gestion pour décision.

18.

L'annexe 82 du Code réglementaire prévoit en son point 2 les produits d'assistance à la mobilité personnelle.

Le point 2.2 traite des adaptations pour voiture aux conditions suivantes:

- a) *La demande pour les adaptations à réaliser sur une voiture de plus de quatre ans doit être accompagnée d'un certificat de visite de l'inspection automobile en ordre de validité au moment de la demande.*
- b) *La demande pour les adaptations permettant de conduire une voiture doit être accompagnée d'un rapport du Centre d'adaptation à la route pour automobilistes handicapés (C.A.R.A.)*



Le point 2.2.1. énumère les exclusions dont ne fait pas partie l'adaptation de la boîte de vitesse².

Le point 2.2.2. traite des conditions générales d'intervention :

- a) *Le demandeur doit être propriétaire du véhicule à adapter. S'il ne l'est pas, le demandeur doit être hébergé chez son conjoint, chez son cohabitant légal, chez la personne avec laquelle il forme ménage commun, chez un parent ou chez un allié au premier ou deuxième degré, ou dans une famille d'accueil sélectionnée par un service d'accueil en placement familial agréé par l'AWIPH, propriétaire du véhicule à adapter.*
- b) *L'adaptation doit être faite sur une voiture neuve ou d'occasion.*

Le point 2.2.3. traite des renouvellements :

- a) *Le délai de renouvellement est fixé à cinq ans.*
- b) *Lorsque le demandeur doit renouveler les adaptations endéans le délai des cinq ans, le renouvellement n'est possible que si le demandeur doit changer de voiture à cause :*
 - *d'un usage professionnel intensif ;*
 - *d'une modification de la situation professionnelle ;*
 - *d'une modification de la composition de famille ;*
 - *d'une aggravation de la situation de handicap.*

Le point 2.2.4. traite des adaptations permettant de conduire des voitures :

- *aux conditions spécifiques d'intervention suivantes (point 2.2.4.1.)*

Les adaptations doivent servir au demandeur conducteur de la voiture. Celui-ci doit fournir une copie de son permis de conduire adapté, en ordre de validité et conforme aux dispositions légales relatives au permis de conduire.

- *selon les modalités suivantes d'intervention (point 2.2.4.2.) :*

Le montant d'intervention de l'AVIQ est limité à :

² Par un arrêté du Conseil d'Etat, n° 243.760 du 20 février 2019, l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2015 modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatif à l'aide individuelle à l'intégration a été annulé. Les effets de l'arrêté annulé ont été maintenus jusqu'au 20 mai 2019. Cet arrêté avait ajouté au point 2.2.1., dans l'énumération des exclusions, les adaptations de la boîte de vitesse et d'embrayage.



	Intitulé des adaptations	Montant plafond	Code ISO
	(...)		
7	Adaptations de la boîte de vitesses et de l'embrayage	826,00 EUR plus T.V.A.	12.12.04
	(...)		

19.

C'est donc exclusivement au titre d'une aide individuelle accordée sur la base de l'article 796/6 précité que l'aide sollicitée pouvait être allouée, toujours aux conditions générales énoncées par l'article 786, §1^{er}, à savoir la nécessité aux activités de la personne handicapée et sa participation à la vie en société et de constituer des frais supplémentaires à ceux qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques, le tout selon la modalité du forfait prévue par l'annexe 82.

20.

La seule condition litigieuse, en l'espèce, est celle du surcoût exposé par madame N. par rapport aux frais exposés par une personne valide dans des circonstances identiques.

21.

La cour considère que la demande d'intervention de l'AVIQ dans l'achat d'un véhicule muni d'une boîte de vitesse automatique est justifiée nonobstant le fait que madame N. a acheté un véhicule hybride muni d'office ou « de série »³ d'une telle boîte de vitesse.

Si l'achat d'un véhicule destiné à assurer sa mobilité personnelle peut être envisagé par n'importe quelle personne valide ou pas, l'usage d'une tel équipement (une boîte de vitesse automatique) n'est pas une norme habituellement reconnue au regard d'une personne valide. Dès lors qu'il est nécessaire d'acheter un véhicule « spécial », plus cher, la condition est remplie.

21.1.

L'AVIQ considère que dans les mêmes circonstances d'achat d'un véhicule hybride tel que celui choisi par madame N., il n'existe pas de surcoût dans le chef d'une personne handicapée par rapport à une personne valide : toutes deux bénéficient, pour le même prix de l'hybride, d'une boîte de vitesse automatique.

³ L'équipement d'office ou de série qui est ici retenu l'est, comme le soutient l'AVIQ, par comparaison avec tout autre véhicule hybride et pas par rapport à toute la gamme de Toyota Yaris qui n'est à l'évidence pas équipée d'une telle boîte de vitesse automatique.



C'est exact dans ces termes mais ce raisonnement posé par l'AVIQ pour soutenir son refus d'intervention repose uniquement sur la considération que madame N. a fait un choix écologique et en prévision des mesures gouvernementales qui pourraient prochainement imposer ce choix et, plus fondamentalement, sur la considération de l'achat d'un type de véhicule en particulier, ce qui va au-delà de la comparaison à opérer dans des circonstances identiques c'est-à-dire dans la circonstance d'un achat portant sur un produit d'assistance à la mobilité personnelle, en l'espèce, sur un véhicule motorisé.

21.2.

Les conséquences de l'achat d'un type particulier d'un tel produit d'assistance, dont le coût est très variable en fonction du choix personnel de la personne handicapée, sont maîtrisées par l'application du forfait prévu par l'annexe 82 et/ou par la limitation du montant de l'intervention de l'AVIQ au coût de la solution la moins onéreuse lorsque le choix est possible entre plusieurs solutions équivalentes en termes de fonctionnalité.

21.3.

Cette considération de départ dans l'opération de comparaison en ce qu'elle porte sur un type particulier d'achat n'est donc pas exacte.

La comparaison à laquelle il convient de se référer est celle qui se présente en amont du raisonnement suivi par l'AVIQ. Il convient en effet de se référer à la comparaison de la situation de madame N. par rapport à celle d'une personne valide, face à la nécessité d'acheter un véhicule motorisé.

Sous cet angle, l'AVIQ ne conteste pas, conformément aux dispositions applicables, que lorsqu'un véhicule est disponible en deux versions (manuelle et automatique), il y a bien adaptation de la boîte de vitesse par le fait de l'achat d'un véhicule muni d'une boîte de vitesse automatique.

21.4.

Cette considération de départ retenue par l'AVIQ n'est en toute hypothèse pas objectivée : le choix de madame N. repose tout autant voire avant tout sur le fait que ce véhicule hybride est équipé d'une boîte de vitesse automatique.

Le raisonnement suivi par l'AVIQ revient en outre à induire une discrimination dans la comparaison que la disposition en cause oblige de faire avec une personne valide : face à la possibilité d'acheter un véhicule hybride dans une optique écologique, la personne handicapée se voit interdire ce choix au contraire de la personne valide, si elle veut sauvegarder son droit à une aide individuelle à son intégration.



En effet, si la personne handicapée achète un véhicule essence qui existe, dans la même catégorie (par exemple et en l'espèce, le véhicule Toyota Yaris 1,5) en deux versions, l'une avec boîte de vitesse manuelle et l'autre avec boîte de vitesse automatique⁴, elle pourra prétendre à une intervention de l'AVIQ pour la différence de prix à concurrence du forfait de 826 EUR HTVA (par exemple et en l'espèce, la différence de prix entre le véhicule Toyota Yaris 1,5 à boîte de vitesse manuelle et le même véhicule en version boîte de vitesse automatique est de 1 200 EUR⁵) pour l'achat du véhicule essence en version automatique.

Par contre, si elle achète un véhicule hybride qui est équipé d'office d'une boîte de vitesse automatique dont elle a besoin, dans la même optique écologique que la personne valide à laquelle elle est comparée, elle perd son droit à l'aide individuelle à l'intégration.

La différence de prix entre le véhicule hybride et le véhicule non hybride (par exemple et en l'espèce, 3 420 EUR⁶ par rapport à un véhicule non hybride à boîte de vitesses manuelle et 2 210 EUR⁷ par rapport à un véhicule non hybride à boîte de vitesse automatique) est supérieure à la différence de prix entre le véhicule non hybride à boîte de vitesse manuelle et le véhicule non hybride à boîte de vitesse automatique (par exemple et en l'espèce, la différence est de 1 200 EUR).

Le forfait applicable pour l'adaptation de la boîte de vitesse est inférieur à la différence de coût entre le véhicule non hybride à boîte manuelle et le véhicule non hybride à boîte de vitesse automatique (+ 1 200 EUR), différence de coût qui se retrouve dans la différence de coût largement supérieure pour l'achat d'un véhicule hybride (+ 3 420 EUR).

21.5.

On retrouve donc dans l'achat du véhicule hybride le coût de l'« adaptation » de la boîte de vitesse nonobstant le fait que ce véhicule est exclusivement disponible avec une boîte de vitesse automatique et en aucun cas, le coût du choix écologique qui est légitime dans le chef de la personne handicapée n'est pris en charge par la collectivité.

L'intervention de l'AVIQ correspond, même dans ce cas, au coût de la solution la moins onéreuse.

⁴ Ce qui est bien le cas en l'espèce et madame N. ne peut donc pas soutenir que pour bénéficier d'une boîte de vitesse automatique, elle doit acheter un véhicule hybride, mais cela ne modifie pas la conclusion de la cour.

⁵ Le calcul est réalisé sur base des pièces déposées par madame N. mais il est similaire sur base de la pièce n°10 déposée par l'AVIQ qui montre une différence de 1 130 EUR.

⁶ 3 210 EUR sur base de la pièce n°10 de l'AVIQ.

⁷ 2 080 EUR sur base de la pièce n°10 de l'AVIQ.



22.

L'appel est non fondé.

V. LES DEPENS

23.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste quant à ce.

24.

Les dépens d'appel sont à la charge de l'AVIQ par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Ils ne sont pas liquidés par madame N.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

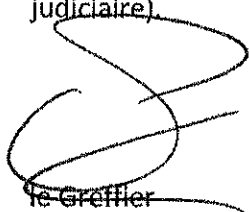
Condamne l'AVIQ aux frais et dépens de la procédure d'appel non liquidés dans le chef de madame N. et liquidés par la cour à la somme de 22 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).



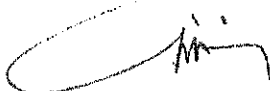
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, Conseiller faisant fonction de Président,
, Conseiller social au titre d'indépendant,
, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté monsieur conseiller social au titre d'indépendant, qui s'est trouvé dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).



le Greffier



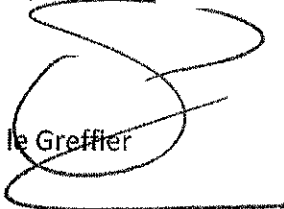
Le Conseiller social



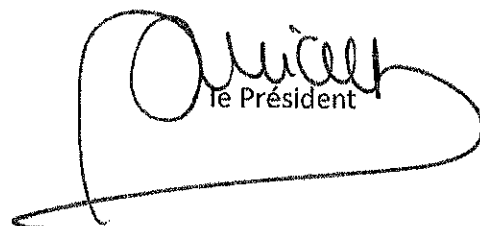
le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2 H de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **12 avril 2023**, par :

Assistée de Conseiller faisant fonction de Président,
Greffier.



le Greffier



le Président

